



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE MADRID ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Publication des refus provisoires

1. À ce jour, la publication des refus provisoires dans la *Gazette OMPI des marques internationales* comporte l'indication des classes de produits et services concernés ou non par un tel refus provisoire. De plus, la liste complète des produits et services concernés ou non par un refus provisoire figure actuellement dans les bases de données ROMARIN et Madrid Express.
2. Ce mode de publication résulte de l'application d'une précédente disposition du Règlement d'exécution commun prescrivant l'indication de la liste des produits et services affectés ou non par un refus provisoire. Toutefois, cette disposition ne figure plus dans le Règlement d'exécution tel qu'applicable au 1<sup>er</sup> avril 2002, compte tenu du fait que la publication d'une telle liste ne présentait que peu d'intérêt pour un tiers, dans la mesure où l'état de la protection d'une marque à l'étape du refus provisoire était susceptible d'évoluer à l'issue de la décision de retrait ou de confirmation dudit refus provisoire. En outre, il s'est avéré que dans certains cas, la publication de ces produits et services risquait d'induire l'utilisateur en erreur quant à l'état de la protection d'une marque dans une partie contractante donnée, notamment lorsque celui-ci n'était pas suffisamment familiarisé avec la terminologie propre au Règlement d'exécution commun.
3. La modification de la procédure actuelle est mise en place avec effet dès la publication du n° 46/2005 de la *Gazette OMPI des marques internationales*. Dès lors figurera, dans la publication ainsi que dans les bases de données ROMARIN et Madrid Express, la liste des refus provisoires accompagnés de la mention *total* ou *partiel*, mais exempte du libellé des produits et services et de l'indication des classes concernés ou non.
4. Seuls les refus provisoires émis de droit par l'Office chinois constitueront une exception dans la mesure où leur publication comportera toujours l'indication des produits et services affectés ou non par le refus provisoire. Cette disposition découle de la déclaration prononcée par la Chine en vertu de la règle 17.5)e) du Règlement d'exécution commun selon laquelle tout refus provisoire est considéré comme définitif par l'Office chinois.
5. En ce qui concerne toute décision de retrait ou de confirmation d'un refus provisoire ou toute décision ultérieure affectant la protection de la marque, celles-ci feront toujours l'objet d'une publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales* et figureront de la même manière dans les bases de données ROMARIN et Madrid Express avec l'indication des produits et services pour lesquels la marque fait l'objet d'un refus ou d'une protection (en vertu de la règle 32.1)a)iii) du Règlement d'exécution commun).

Le 21 novembre 2005